

AVIS N° 2024-165/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 15 NOVEMBRE 2024

PORTANT :

- AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ETABLISSEMENTS CI-APRES :
 - 1- SETES SARL ;
 - 2- CHABESY INTERNATIONAL ;
 - 3- SOCIETE PALUTECH RELEVE SARL ;
 - 4- BENIN MEDICAUX GROUP ;
 - 5- ABENES SARL ;
 - 6- BIO-TOBERT SARL ;
- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° F_CHUZ-AB_69471 RELATIF A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES MACHINES ET MATERIELS HOSPITALIERS AU PROFIT DU CHUZ-AS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°522/24/MS/CHUZ-AS/PRMP/SP-PRMP/SA du 02 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 08 octobre 2024, sous le numéro 2039-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires « SETES SARL », « CHABESY INTERNATIONAL », « SOCIETE PALUTECH RELEVE SARL », « BENIN MEDICAUX GROUP », « ABENES SARL », et « BIO-TOBERT SARL » et de poursuite de la procédure d'Appel d'Offres National N° F_CHUZ-AB_69471 relatif à l'acquisition et l'installation des machines et matériels hospitaliers au profit du CHUZ-AS ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AS) expose ce qui suit :

« Le Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi, a lancé une procédure d'Appel d'Offres National pour l'acquisition et l'installation des machines et matériels hospitaliers au profit du CHUZ-AS courant l'année 2023 d'un montant prévisionnel de cent trois millions deux cent mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (103.200.494) FCFA HT. Malheureusement la procédure n'a pas abouti avant la fin de l'année 2023.

En 2024, le marché a été reconduit dans le Plan de Passation des Marchés pour le même montant et le budget exercice 2024 a fait l'objet d'un collectif budgétaire par le Conseil d'Administration pour la prise en compte dudit montant dans le budget.

Par ailleurs, l'hôpital est confronté à la vétusté de son plateau technique où la plupart des équipements sont hors d'usage. En effet, le seul autoclave dont le Centre dispose qui doit permettre la stérilisation des instruments pour les interventions chirurgicales, tombe régulièrement en panne et handicape ainsi la prise en charge adéquate des patients. D'un autre côté, les fauteuils roulants qui doivent servir au transport des malades alités ne sont plus correctement fonctionnels.

La plupart des aspirateurs (chirurgicaux, de mucosités) sont en panne et n'ont pas pu être récupérés malgré les nombreuses réparations effectuées sur eux. Le bloc opératoire est confronté à un sérieux problème de respect de l'hygiène des mains avant et après les interventions chirurgicales du fait de la défectuosité de lavabo aseptique qui laisse couler de l'eau au bloc opératoire occasionnant la glissade du personnel soignant.

Les tables d'accouchement, de consultation, de pansement, d'examen gynécologique et de rangement d'instruments ne sont plus toutes en bon état de fonctionnalité. Les instruments contenus dans les boîtes d'hystérectomie et de césarienne ne sont plus au nombre et ceux qui s'y trouvent sont complètement rouillés. La prévision d'acquisition de ces matériels médico-techniques permettra à coup sûr d'améliorer notre plateau technique » ;

Considérant qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, dont l'attribution a été faite par article, la PRMP du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ / A-C) sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger, à titre

exceptionnel, le délai de validité des offres des soumissionnaires « SETES SARL », « CHABESY INTERNATIONAL », « SOCIETE PALUTECH RELEVE SARL », « BENIN MEDICAUX GROUP », « ABENES SARL », et « BIO-TOBERT SARL » déclarés attributaires provisoires dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase contractualisation ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AS) , en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix de :

- 1) SETES SARL, par lettre Sans Numéro du 02 avril 2024 ;
- 2) CHABESY INTERNATIONAL, par lettre N°0137/2024/CH-1/Co-G/BT/SP du 02 octobre 2024 ;
- 3) SOCIETE PALUTECH RELEVE SARL, par lettre référencée PRS/DG/DC/000303/2024 du 1^{er} octobre 2024 ;
- 4) BENIN MEDICAUX GROUP, par lettre sans numéro du 1^{er} octobre 2024 ;
- 5) ABENES SARL, par lettre N° 637/09/2023/ABN/DG/SP du 30 septembre 2024 ;
- 6) BIO-TOBERT SARL, par lettre N°02102024-1/BIO-TOBERT/DG/SC/SP du 02 octobre 2024, assurant ainsi la satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la preuve de la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché a été donnée par l'Agent Comptable du CHUZ-AS à travers sa lettre du 03 octobre 2024 dont l'objet est intitulé « **PREUVE DE DISPOSITION DE CREDIT** », en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan passation des marchés de l'année 2024 au point 16 - référence T_CHUZ-AB_92791, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi (CHUZ-AB) à :

- proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des établissements :
 - SETES SARL ;
 - CHABESY INTERNATIONAL ;
 - SOCIETE PALUTECH RELEVE SARL ;
 - BENIN MEDICAUX GROUP ;
 - ABENES SARL ;
 - BIO-TOBERT SARL ;
- poursuivre la procédure de l'Appel d'Offres National N° F_CHUZ-AB_69471 relatif à l'acquisition et l'installation des machines et matériels hospitaliers au profit du CHUZ-AB

